



Baie-Comeau

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance publique tenue le **6 novembre 2023**, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage.
2. Ce projet comprend des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire. Une copie de ce projet peut être obtenue sans frais, par toute personne intéressée qui en fait la demande, auprès de la greffière de la Ville. Les plans y sont également accessibles pour consultation sur place.

De façon particulière, ce projet apporte les modifications suivantes :

- Création de la zone 195 R à même les zones 125 C et 127 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
 - Agrandissement de la zone 252 P à même les zones 211 CO et 209 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2;
3. Les personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, à la condition d'habiter les zones visées par les modifications proposées ou d'habiter dans les zones contiguës.

Ces zones sont les suivantes :

- La zone 125 C, ou des zones contiguës, soit 116 I, 117 C, 121 R, 128 R et 183 R. L'intervention visée est délimitée dans une zone bordée au nord-ouest par le parc industriel Siméon-Lévesque, au sud par le boulevard Lafèche et à l'est par la côte de l'Onyx;

- La zone 127 C, ou des zones contiguës, soit 121 R, 124 P, 126 R, 139 P, 141 R, 150 C, 152 R, 153 R et 159 R. L'intervention visée est délimitée dans une zone bordée au nord par la rue de Mingan, à l'est par la côte de l'Onyx, au sud par les rues Boisjoli, des Cormiers et Jean-XXIII et à l'ouest par le boulevard Blanche;
- La zone 252 P, ou de la zone contiguë, soit 211 CO. L'intervention visée est dans la zone du parc Bégin et du poste électrique Bégin;
- La zone 211 CO, ou des zones contiguës, soit 202 I, 207 CO, 209 C, 210 R, 212 R, 213 C, 222 R, 244 R, 265 P et 272 CO. L'intervention visée est délimitée dans la zone du parc Bégin et du poste électrique Bégin;
- La zone 209 C ou des zones contiguës, soit 34 CO, 36 I, 201 I, 202 I, 207 CO, 208 R, 210 R, 211 CO et 272 CO. L'intervention visée est délimitée dans la zone à l'est des Galeries Baie-Comeau.

Ces zones sont représentées sur les plans numéro Z-1 et Z-2 joints au projet de règlement.

Nombre de demandes

Si le nombre de signatures est suffisant en rapport aux exigences de la loi, ceci obligera la Municipalité à tenir un référendum sur les dispositions contestées ou à les retirer du projet pour approbation finale. Afin de connaître à quelle zone appartient un citoyen aux fins de signature, il doit s'en informer auprès du Service de l'urbanisme et service à la clientèle de la Municipalité qui verra à identifier quelles sont les dispositions qui concernent cette personne et quel serait l'objectif de cette demande.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale, à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau, au plus tard le huitième jour qui suit le jour de la publication du présent avis, soit le 16 novembre 2023 à 17 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi et remplit une des deux conditions suivantes :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, en date du **6 novembre 2023**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

De plus, toute personne désirant inscrire son nom dans le registre devra présenter une carte d'identité avec photo (R.A.M.Q., permis de conduire ou passeport).

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **6 novembre 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un projet qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le projet peut être consulté à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau, Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale au 2, place La Salle à Baie-Comeau, pendant les heures de travail ainsi que sur le site Web de la Ville au www.ville.baie-comeau.qc.ca, sous l'onglet « Services – Réglementation – Règlements municipaux – Règlements / Adoption 2022-2023 »

Baie-Comeau, le 8 novembre 2023



**Me Annick Tremblay, greffière et
directrice des affaires juridiques**